



## DÉCISION DU MAIRE N° 2024-068 : CONTRAT POUR UNE PRESTATION DE COMMISSAIRE D'EXPOSITION

*Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1<sup>er</sup> octobre 2024*

La Maire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que la Ville de Courdimanche organise un évènement artistique « Courdi'Arts » à la Maison de l'Education, des Loisirs et de la Culture,

### D É C I D E

#### **ARTICLE 1 :**

La signature d'un contrat pour une prestation d'un commissaire d'exposition dans le cadre de la mise en place et la réalisation de l'évènement culturel Courdi'Arts, avec Christophe Julien dit DEC, dans les conditions décrites dans le contrat.

#### **ARTICLE 2 :**

L'évènement aura lieu le samedi 16 et dimanche 17 novembre 2024, à la Maison de l'Education, des Loisirs et de la Culture de Courdimanche.

#### **ARTICLE 3 :**

Le coût de la prestation s'élève à la somme totale de 1100 € TTC.

#### **ARTICLE 4:**

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année 2024.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le jeudi 10 octobre 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).